

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1888.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1889.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1889 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Les chiffres proposés sont ceux qui ont été admis pour 1888, à savoir : 13,300 hommes pour le contingent de la levée nouvelle, et 100,000 hommes pour le contingent général que le Gouvernement pourrait mettre sur pied à un moment donné, comme le prévoit d'ailleurs, pour des circonstances spéciales, l'article 87 de la loi sur la milice.

Il est nécessaire, et c'est l'objet de l'article 3 du projet, de conserver au Roi le droit de rappeler les classes congédiées, en cas de guerre ou si le territoire venait à être menacé.

L'article 4 introduit dans quelques dispositions de la loi sur la milice, en attendant la revision de cette loi, des modifications dont la nécessité a été démontrée. Elles tendent surtout à régulariser et à faciliter l'exécution de la loi.

La nouvelle rédaction de l'article 35 fera cesser une anomalie qui se produit dans la composition des conseils de milice et des conseils de revision. Alors qu'aujourd'hui, les premiers comprennent obligatoirement des officiers supérieurs, les seconds sont généralement composés d'officiers subalternes, par suite de l'insuffisance du nombre d'officiers supérieurs disponibles. Il en résulte que les conseils de revision, chargés de statuer en appel, comprennent le plus souvent des officiers inférieurs en grade à ceux qui ont prononcé en première instance.

Il convient aussi de rétablir à l'article 48^{bis} une phrase que la section centrale de 1873 avait omise et qui permet la nomination de suppléants des membres des conseils de revision. La situation actuelle entrave les opérations de ces collèges, car il arrive souvent que des membres se trouvent, par une cause inopinée, dans l'impossibilité de siéger.

Le changement proposé à l'article 84 prolonge le délai accordé aux Cours d'appel pour statuer sur les pourvois exercés en vertu de l'article 48. Cette mesure, réclamée par les Gouverneurs de province, est nécessitée par le nombre toujours croissant des pourvois de l'espèce ; elle s'impose surtout depuis 1881, puisque la loi de cette année a reporté aux trois seules Cours d'appel le soin de connaître des réclamations sur lesquelles les neuf députations permanentes des conseils provinciaux avaient déjà peine à statuer en temps utile.

D'après la jurisprudence admise, les individus qui ont subi diverses peines s'élevant ensemble à plusieurs années d'emprisonnement pour vols, abus de confiance, etc., ne peuvent être exclus en vertu de l'article 34. La cause d'indignité doit résulter d'une seule peine d'une durée ou d'un caractère déterminés.

A plus d'une reprise, cette situation a été signalée au Parlement. Dans la séance du 6 juillet 1887 encore, l'honorable M. Reynaert a relevé, en appuyant d'exemples frappants, l'anomalie qui consiste à admettre au service, en qualité de miliciens, tels individus reconnus coupables de vols, d'escroqueries, d'abus de confiance ou d'attentats aux mœurs, alors que les mêmes délits empêcheraient, avec raison, leur admission comme volontaires ou comme remplaçants.

Le législateur de 1870 avait pensé qu'une seule peine appliquée à un seul méfait implique un acte beaucoup plus grave, une immoralité et une atteinte au droit beaucoup plus grandes qu'une série de peines (égales en somme à une seule) appliquées chacune à un fait qui, parfois, n'aura en lui-même qu'une faible importance. Mais l'expérience a démontré que cette appréciation était inexacte et que la récidive de délits est une indication tangible du degré de perversité morale ; aussi l'armée a-t-elle dû chasser de ses rangs la plupart des individus de cette catégorie, qui lui avaient été imposés.

Le texte nouveau du 2° de l'article 34 a pour but d'obvier à cet inconvénient.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent général de l'armée pour 1889 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1889 est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1889.

ART. 4.

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés de la manière suivante :

A. — Le mot « *supérieur* » est supprimé dans le deuxième alinéa de l'article 33 et dans le premier alinéa de l'article 47.

B. — L'article 48^{bis} est complété comme suit :

« Le Roi peut aussi nommer des membres suppléants » exerçant les mêmes fonctions que les titulaires; toutefois,

- » les membres de la Députation permanente peuvent être
- » suppléés par des conseillers provinciaux.

C. — La date du « 1^{er} novembre » est substituée, dans le premier alinéa de l'article 84, à celle du « 1^{er} septembre. »

D. — Le 2° de l'article 34 est remplacé par le texte ci-après :

- « 2° Les individus condamnés par un ou plusieurs juge-
- » ments ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou
- » à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance,
- » escroquerie ou attentat au mœurs, ou deux ans du chef de
- » tous autres délits;

- » 3° Les individus à charge desquels aura été prononcée
- » la peine d'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du
- » code pénal. »

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,
PONTUS.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.
